

Dernière mise à jour le 12 janvier 2021

# Barème retenue à la source 2021

Consultez sur [LégiSocial](#) le barème 2021 de calcul de retenue à la source des traitements, salaires, pensions et rentes viagères servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France.

## Sommaire

- Principe
- Actualisation barème pour l'année 2021
- Barème 2021
- 

## Principe

Aux termes de l'article 182 A du CGI, les salaires, pensions et rentes viagères de source française versées à des personnes domiciliées hors de France (au sens de l'article 4 B du CGI) sont soumises à une retenue à la source prévue à cet article.

Sont donc soumis à la retenue à la source prévue à l'article 182 A du CGI :

- Les revenus tirés d'une activité professionnelle salariée exercée en France, quelle que soit la durée d'exercice de cette activité, à l'exception des salaires versés en contrepartie d'une prestation artistique ou sportive. La retenue est applicable même si le débiteur est domicilié ou établi à l'étranger. Elle est notamment exigée dans le cas où le débiteur peut, aux termes de l'article 164 D du CGI, être invité à désigner un représentant en France (BOI-IR-DOMIC-10-20-30 au III § 70 et suiv.) ;
- Les retraites, pensions et rentes viagères payées par un débiteur qui est domicilié ou établi en France.

## Actualisation barème pour l'année 2021

L'article 4 de la loi de finances pour 2021 modifie le barème applicable en 2021 comme suit :

[Loi de finances pour 2021, n°2020-1721 du 29 décembre 2020, JO du 30](#)

## Barème 2021

Taux applicable	Limite des tranches selon la période à laquelle se rapportent les paiements				
	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour
0 %	Inférieur à 15.018 €	Inférieur à 3.755 €	Inférieur à 1.252 €	Inférieur à 289 €	Inférieur à 48 €
12 %	De 15.018 € à 43.563 €	De 3.755 € à 10.891 €	De 1.252 € à 3.630 €	De 289 € à 838 €	De 48 € à 140 €
20 %	Au-delà de 43.563 €	Au-delà de 10 869 €	Au-delà de 3.630 €	Au-delà de 838 €	Au-delà de 140 €

« Lorsque les sommes soumises à retenue sont payées par trimestre, au mois, à la semaine ou à la journée, les limites des tranches du tarif annuel prévu au présent III sont divisées respectivement par 4, par 12, par 52 ou par 312

Les taux de 12 % et 20 % sont réduits à 8 % et 14,4 % dans les départements d'outre-mer (DOM).

Barèmes confirmés par publication du 8 janvier 2021, sur le site [net-entreprises.fr](http://net-entreprises.fr)

<https://www.net-entreprises.fr/dsn-et-pasrau-mise-a-jour-du-bareme-des-taux-non-personnalisés/>

Taux applicable	Limite des tranches selon la période à laquelle se rapportent les paiements (DOM)				
	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour
0 %	Inférieur à 15.018 €	Inférieur à 3.755 €	Inférieur à 1.252 €	Inférieur à 289 €	Inférieur à 48 €
8 %	De 15.018 € à 43.563 €	De 3.755 € à 10.891 €	De 1.252 € à 3.630 €	De 289 € à 838 €	De 48 € à 140 €
14,4 %	Au-delà de 43.563 €	Au-delà de 10 869 €	Au-delà de 3.630 €	Au-delà de 838 €	Au-delà de 140 €